



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2145 / 2025

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 277/10 du 25 janvier 2010 de la société GAIA AVENIR sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq visant à caractériser les substances poly ou per-fluoroalkylées (PFAS) en vue de les supprimer ou de les réduire des rejets aqueux du site

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45;

Vu la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (ou « PFAS ») dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3028/2010 du 15 octobre 2010 de la société SITA MOS à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq - Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 571/2013 du 07 mars 2013 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la gestion et le suivi des rejets d'eau de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2115/15 du 20 août 2015 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la zone A0-B3 de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1142 bis/2022 du 1^{er} juin 2022 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" au profit de la SAS GAIA AVENIR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1093/2023 du 25 avril 2023 autorisant la Société SAS GAIA AVENIR à exploiter une unité d'épuration de biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, aux lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" avec réinjection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

Vu le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 04 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Vu les résultats des campagnes de mesures réalisées en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 2 septembre 2025 lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la loi du 27 février 2025 dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans un délai de cinq ans ;

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 04 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances PFAS ;

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Considérant que la société GAIA AVENIR située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de Vicq rejette des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS ;

Considérant que certaines substances PFAS sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances PFAS d'une part, et sur les modalités de dégradation de ces substances d'autre part, sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant l'ensemble des résultats des campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux transmis par l'application GIDAF par les sites industriels concernés ;

Considérant que les flux en PFAS rejetés par l'exploitant constituent une part significative des rejets nationaux et régionaux ;

Considérant qu'au regard des enjeux il apparaît nécessaire de déterminer l'origine du marquage en AOF des effluents en vue d'identifier la présence d'autres PFAS que ceux qui ont déjà été recherchés ;

Considérant qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière la plus exhaustive possible l'ensemble des sources d'émissions dans l'eau des PFAS issus des activités présentes et passées en vue de les limiter, de les surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental et sanitaire le cas échéant ;

Considérant que la mise en œuvre des techniques de traitement des émissions de PFAS nécessite une étape préalable de validation d'un pilote avant leur déploiement à l'échelle industrielle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et l'imprégnation des milieux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société GAIA AVENIR qui est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, aux lieux-dits « Le Guègue », « Le Fin Le Neuf » et « Chez Battay », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elle est désignée dans le présent arrêté par le terme « l'exploitant ».

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

- PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.
- Fluor Organique Adsorbable (AOF) : Le fluor organique adsorbable (AOF) désigne la somme des composés fluorés organiques présents dans les effluents aqueux. Il est mesuré après adsorption sur charbon actif et analysé par combustion et détection ionique. Cette mesure doit être réalisée selon la méthode définie dans le référentiel SANDRE (Système d'Information sur l'Eau) pour les eaux de surface et les effluents industriels (référence SANDRE 8986), c'est à dire selon le projet de norme ISO 18127, ou toute méthode ultérieure validée dans le référentiel SANDRE. La norme EPA 1621 (2024) ne doit pas être utilisée.
- TOP Assay (Total Oxidisable Precursor) : méthode permettant d'oxyder la plupart des PFAS non analysables en substances perfluorées accessibles à la quantification. En l'absence de méthode normée pour la mise en place de la procédure TOP assay, il est recommandé de suivre les meilleures pratiques existantes dans la littérature scientifique.

Article 3 : pérennisation de la surveillance des PFAS et de l'AOF dans les rejets aqueux

L'article 29.3 de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 relatif à la surveillance des rejets aqueux du site est complétée par les paragraphes suivants :

« Les paramètres PFAS et l'indice AOF (ou EOF si plus indiqué selon les recommandations des laboratoires pour les effluents concernés) sont recherchés dans les conditions techniques (prélèvement, limites de quantification, accréditations) prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 à une fréquence trimestrielle sur les points de rejet suivants : effluents sortant du site à l'exclusion des eaux de ruissellement interne.

La liste des paramètres PFAS recherchés comporte a minima :

- les 20 PFAS AEP (tableau 1 de l'annexe 1),
- ainsi que les 8 PFAS (tableau 2 de l'annexe 1).

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres visés à l'annexe 2.

La première campagne est réalisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Après 6 campagnes de suivi sur ces effluents, et selon les résultats d'analyses obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres

et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède de manière simultanée lors des deux premières campagnes de surveillance pérenne prévues aux alinéas précédents aux recherches complémentaires suivantes :

- à l'analyse des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 **avant oxydation** selon la méthode TOP Assay.
- à l'analyse des 20 PFAS dit « AEP » mentionnés au tableau 1 de l'annexe 1 **après oxydation** selon la méthode TOP Assay ;
- à l'analyse des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 **après oxydation** selon la méthode TOP Assay. Les PFAS quantifiés lors d'une campagne complémentaire sont ajoutés à la liste des PFAS surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 4 : Réduction / suppression des flux de PFAS

L'exploitant propose une solution de réduction des rejets en PFAS, techniquement viable et économiquement acceptable, s'inscrivant dans l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025, qui est de tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de sa promulgation.

Cette solution est portée à connaissance de l'inspection des installations classées et mise en place conformément aux dates d'échéance imposées par l'article 1 de l'arrêté n°1219/19/2024 du 06 juin 2024 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010.

À l'issue de la mise en place sur le site de la solution retenue, l'exploitant définit un programme de surveillance adapté (mensuelle ou à une autre fréquence en apportant les justifications nécessaires) afin de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux. Le programme de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Renforcement de la surveillance des milieux – eaux souterraines

L'article 29.5 de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 sur le suivi des eaux souterraines est complété par les paragraphes suivants :

« L'exploitant intègre aux deux prochaines campagnes de mesures la recherche de l'AOF, des 20 PFAS mentionnés dans le tableau 1 de l'annexe 1 et des 8 PFAS complémentaires dans le tableau 2 de l'annexe 1 sur l'ensemble des piézomètres du site.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai d'un mois à l'issue de la réception des rapports de mesures.

Si aucune quantification d'AOF ou de PFAS n'est mise en évidence à l'issue de ces deux campagnes, la recherche des PFAS et de l'AOF est réalisée ensuite de manière annuelle sur les trois piézomètres. Si aucune quantification d'AOF ou de PFAS n'est mise en évidence après 4 campagnes annuelles, l'exploitant pourra solliciter auprès de l'inspection des installations classées la révision de la nature et/ou de la fréquence de surveillance, voire son arrêt.

Si des PFAS et/ou l'AOF sont quantifiés lors des 2 premières campagnes, la surveillance est poursuivie de manière trimestrielle et étendue aux autres PFAS détectés dans les rejets aqueux lors des campagnes de surveillance des rejets aqueux pour une durée quadriennale. À l'issue de cette surveillance, un bilan est établi et transmis à l'inspection des installations classées permettant le cas échéant de proposer à l'inspection des installations classées d'en ajuster la fréquence et/ou la nature.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Cusset et de

Saint-Etienne-de-Vicq et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS GAIA AVENIR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cusset,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Vicq,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 07 OCT. 2025

Le préfet


Christophe NOËL du PAYRAT

Annexe 1 – Liste des paramètres Pfas à rechercher

Tableau 1 : Liste des 20 substances dites « 20 PFAS AEP » :

Paramètres	Code SANDRE
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)	8986
PFBA	5980
PFBS	6025
PFPeA	5979
PFPeS (PFPS)	8738
PFHxA	5978
PFHS (PFHxS)	6830
PFHpA	5977
PFHpS	6542
PFOA	5347
PFOS	6560
PFNA	6508
PFNS	8739
PFDA	6509
PFDS	6550
PFUnA (PFUnDA)	6510
PFUnDS	8740
PFDaA (PFDaDA)	6507
PFDaDS	8741
PFTTrA (PFTTrDA)	6549
PFTTrDS	8742
indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847

Tableau 2 : Liste des 8 PFAS complémentaires :

Paramètres	Code SANDRE
PFTeA; PFTeDA	6547
PFHxDA	8984
PFODA	8985
HFPO-DA (Gen X)	8982
DONA; ADONA	8983
C6O4	8981
6: 2 FTOH; FHET	7997
8: 2 FTOH; FOET	8000

Tableau 3 : Liste des PFAS « Ultra-courts » :

Paramètres	Code SANDRE
TFA	8858
PFPrA	9121
TFMS	9119
PFEtS	9123
PfPrS	9122

Annexe 2 : liste des paramètres complémentaires

Paramètres	Code SANDRE
Matières en suspension MES	1305
Carbone Organique	1841
Demande Chimique en Oxygène	1314
Fluorure	7073
Chlorure	1337

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>